

## SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

**8.** Le présent plan conjoint entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56760

### Décision 9803, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— **Production et mise en marché**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9803 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 mai 2011 et par les membres du comité des finisseurs de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'annexe 6 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifiée par la suppression, au point 3, de « FDMP = Fonds de développement des marchés et de la production » et de « +FDMP ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs ont été apportées par la Décision 9655 du 10 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1897). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56757

### Décision 9804, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Blé destiné à la consommation humaine

— **Mise en vente en commun**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9804 du 29 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin les 13 et 14 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 97, 98)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est remplacé par le suivant :

« **3.** Les articles 2, 3.1 à 3.4 et 7.1 à 28 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec ni au blé vendu aux fins de semence. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine ont été apportées par la Décision 9660 du 17 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2093). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 3 » par « 1,5. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« **3.2** Pour chacun des pools décrits à l'article 3.1, à l'exception du pool H, la Fédération administre deux types de pool : pool de type 1 et pool de type 2.

On entend par :

« Pool de type 1 » : le blé enregistré comme tel, qui devrait être vendu et livré pendant la période de commercialisation se terminant au plus tard le 30 novembre suivant la récolte.

« Pool de type 2 » : le blé mis en marché après celui du pool de type 1 jusqu'à la mise en marché complète de la récolte.

**3.3** Le blé du pool de type 1 qui n'est pas vendu avant le 30 novembre suivant la récolte, est transféré par la Fédération dans le pool de type 2 correspondant.

La Fédération répartit le volume invendu entre tous les producteurs au prorata des quantités que chacun a enregistré au pool de type 1 et livré avant le 30 novembre.

**3.4** Lorsque tous les blés enregistrés dans un pool de type 1 sont vendus, la période de commercialisation du pool de type 2 débute. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section et des articles suivants :

#### « SECTION 2.1 MISE EN MARCHÉ PAR LE PRODUCTEUR

**7.1** Malgré l'article 2, le producteur doit mettre en marché lui-même son blé lorsque celui-ci répond à l'un des critères suivants :

a) il est classé « fourrager ec » ou « échantillon ec » selon les normes officielles de la Commission canadienne des grains;

b) son contenu en vomitoxines est supérieur ou égal à 3 ppm;

c) son indice de chute est inférieur à 250;

d) son taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Il doit obtenir, à ses frais, un certificat d'un centre de services accrédité qui atteste que le blé répond à l'un de ces critères.

Lorsque le blé n'est pas échantillonné par un centre de services accrédité, le producteur doit pouvoir démontrer dans les 24 mois suivant l'obtention de son certificat que l'échantillonnage a été fait conformément à la méthode spécifiée à l'annexe 5.

**7.2** Le producteur doit faire parvenir, sans délai, le certificat à la Fédération et les frais prévus au premier alinéa de l'article 16.

Dès réception, la Fédération avise le producteur, par écrit, qu'il devra procéder lui-même à la mise en marché du blé visé par le certificat.

**7.3** Le producteur qui en a été autorisé par la Fédération vend ce blé à l'acheteur de son choix. Il doit signer un contrat semblable à celui reproduit à l'Annexe 6 qui contient notamment les renseignements suivants :

1° le prix convenu;

2° le volume visé;

3° la période de livraison;

4° un engagement de l'acheteur de ne pas destiner, directement ou indirectement, le blé faisant l'objet du contrat au marché du blé destiné à la consommation humaine.

**7.4** Dans les dix jours suivant la livraison de ce blé, le producteur doit faire parvenir à la Fédération une copie des bons de chargement, de pesée et de livraison.

**7.5** Le producteur qui a mis en marché le blé visé par l'article 7.1 doit conserver toute la documentation relative au classement du blé. Il doit pouvoir démontrer à la Fédération durant au moins 24 mois à compter de la date de mise en marché, que ce blé répondait aux critères de l'article 7.1. ».

**5.** L'intitulé de la section 3 est modifié par le remplacement de « centres » par « centre ».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par :

1° le remplacement de « à l'article 3.1 » par « aux articles 3.1 et 3.2 »;

2° le remplacement de « le pool G » par « les pools G ».

**7.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE 1

(a. 4)

## FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 1 (ART. 4)

**Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec**

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Veuillez remplir, signer et retourner ce formulaire avant le \_\_\_\_\_

Code du producteur : \_\_\_\_\_

DANS QUEL TYPE DE POOL SOUHAITEZ-VOUS COMMERCIALISER VOTRE BLÉ ?

COCHER UN SEUL CHOIX (l'omission de cocher entraîne par défaut l'adhésion au pool de type 2) :

Type 1 Période de commercialisation se terminant au plus tard le 30 novembre suivant la récolte

Type 2 Période de commercialisation débutant après celle du pool de type 1 et se terminant à la mise en marché complète de la récolte

COCHER CHACUNE DES CATÉGORIES QUE VOUS PRODUISEZ

Consommation humaine <input type="checkbox"/>	Panifiable biologique <input type="checkbox"/>	Consommation humaine de semence <input type="checkbox"/>	Sous contrat avec Les Moulins de Soulanges <input type="checkbox"/>	Consommation à la ferme <input type="checkbox"/>
Nom de l'organisme de certification: _____		Numéro de l'ACPS: _____		Précisez le genre de production : _____

REMARQUE : Joignez à votre formulaire un document confirmant le nombre d'animaux à la ferme (ex. : Valactis, ATO, ASIRIS). Une autorisation de consommation à la ferme vous sera envoyée.

Raison sociale : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Variété	Quantité de semence en kg	N <sup>o</sup> du lot des semences ou copie de la facture d'achat	Superficie en hectares	Production estimée (t)	Date d'ensemencement AA / MM / JJ	À QUELLE PÉRIODE SOUHAITEZ-VOUS LIVRER VOTRE BLÉ ?	
						À LA RÉCOLTE	APRÈS LE 15 OCTOBRE (ENTREPOSAGE)
						Quantité	Quantité

COMMENTAIRES

Il est de l'entière responsabilité du producteur de prendre les mesures et arrangements nécessaires avec le Centre de services (CSA) qui lui est assigné pour effectuer ses livraisons et recevoir les services requis.

Tout nouveau producteur doit accompagner son formulaire d'un spécimen de chèque.

Signature du producteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) J4H 4C4  
Tél. : 450 679-0540 (postes 857 - 8598) • Télécopieur : 450 679-6372  
Courriel électronique : fpcq@fpcq.qc.ca • Internet : http://www.fpcq.qc.ca

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout à la fin des annexes suivantes :

## « ANNEXE 5

(a. 7.1)

## Procédures d'échantillonnage à la ferme

Lors de la mise en silo à la ferme, pour chacun des chargements de blé récolté aux champs, la prise d'échantillon doit respecter la méthode d'échantillonnage suivante :

## Méthode d'échantillonnage :

1. Introduire la cuillère dans le flot de blé à gauche, au centre et à droite;

2. Prélever le blé au hasard et sur une base régulière dans le flot de blé. L'ensemble des prélèvements du chargement doit représenter une quantité de l'ordre de 1 kg par 10 tonnes;

3. Mélanger pour obtenir un échantillon homogène d'environ 2,5 kg par 30 tonnes de blé déchargé;

4. Mélanger les différentes quantités obtenues au point 3 de façon homogène et retenir un échantillon composite de 2,5 kg. Un échantillon par silo et par variété doit être prélevé;

5. Mettre l'échantillon dans un sac dédié à cette fin.

**« ANNEXE 6**

(a. 7.4)

Entente de vente et d'achat convenue entre l'acheteur et le producteur pour le blé visé par le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine et qui, à la suite d'une évaluation de la qualité et du classement par un centre de services accrédité (CSA), répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

— blé classé fourrager ec ou échantillon ec selon les normes officielles de la Commission canadienne du blé;

— contenu en vomitoxines est égal ou supérieur à 3 ppm;

— indice de chute est inférieur à 250;

— taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Le prix convenu est : \_\_\_\_\_

La quantité convenue est : \_\_\_\_\_

La période de livraison est : \_\_\_\_\_

Par la présente, le producteur et l'acheteur s'engagent à ne pas destiner le blé faisant l'objet du présent contrat directement ou indirectement au marché du blé destiné à la consommation humaine.

Pour le producteur : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Pour l'acheteur : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.